

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU

Règlement no. 516-20

Modifiant le règlement sur les permis et certificats #350-07 concernant les conditions de délivrance d'un permis

- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme permet au Conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu de modifier sa réglementation d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats #350-07 concernant les conditions de délivrance d'un permis;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 août 2020;
- CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 5 août 2020;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a eu lieu le 31 août 2020;
- CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Brosseau et appuyé par Monsieur Éric Lachance et résolu unanimement par les conseillers que le règlement no 516-20, intitulé Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats #350-07 concernant les conditions de délivrances d'un permis soit adopté.

Article 1 le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 Le règlement #350-07 est modifié en remplaçant le l'article 31 intitulé « **CONDITIONS PARTICULIÈRES** » par l'article 31 suivant :

« 31. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Aucun permis de construction n'est accordé si :

- a) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision.*
- b) les systèmes d'alimentation en eau potable et/ou de traitement desservant la construction projetée ne sont pas conformes à la Loi sur la qualité de*

l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

- c) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée n'est pas adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.*

Cependant, les conditions prévues au présent article ne s'appliquent pas s'il s'agit de constructions à des fins agricoles sur des terres en culture. »

Article 3

Le règlement #350-07 est modifié en remplaçant les paragraphes e), f) et g) de l'article 48 intitulé « **CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION** » par les paragraphes e), f) et g) suivants :

« e) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

f) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

g) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure du terrain sur lequel une construction est projetée, les installations d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire et aux règlements municipaux portant sur le même objet. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce 2 septembre 2020.

Sophie Loubert
Directrice générale

Jacques Desmarais
Maire

Avis de motion :	Le 5 août 2020
Adoption du premier projet :	Le 5 août 2020
Consultation publique :	Le 31 août 2020
Adoption du règlement :	Le 2 septembre 2020
Certificat de conformité :	Le 10 septembre 2020
Entrée en vigueur :	Le 10 septembre 2020